

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

22345398



Déposé
07-07-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430472637

Nom

(en entier) : **EVARD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Sapinière(LVG) 22
: 4141 Sprimont

Objet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Valérie VACA à Louveigné la 7 juillet 2022,
l'Assemblée générale des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée dénommée
"EVARD" a pris les résolutions suivantes:
"(...)

RESOLUTIONS

1. Première résolution : Modification de l'objet de la société.

(a) Rapport préalable de l'organe d'administration en vertu de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations.

Le Président donne connaissance du rapport de l'organe d'administration établi le 07 juillet 2022 conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

Ce rapport restera annexé aux présentes afin d'être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

DONT ACTE

(b) Proposition de modifier l'objet de la société.

L'assemblée propose de compléter l'objet actuel avec l'activité suivante : commerce en gros ou au détail, dans le sens le plus large, de produits alimentaires dérivés monastiques ou non.

L'assemblée propose de spécifier que le commerce d'articles religieux et de pèlerinage peut également avoir lieu en gros et au détail.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : Modification de la dénomination sociale.

L'assemblée propose de remplacer la dénomination actuelle par la dénomination suivante :
"EVARD-BANNEUX".

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des

associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-sept euros (124.567,00 €) et la réserve légale de la société de douze mille quatre cent cinquante-sept euros (12.457,00 €), soit un montant total de cent trente-sept mille vingt-quatre euros (137.024,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que le capital a été entièrement libéré de sorte qu'il n'a pas été créé de compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les décisions qui précèdent.

« TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société revêt la forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"EVARD-BANNEUX"**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger le commerce en gros ou au détail, au sens le plus large, de souvenirs de pèlerinage et d'articles religieux en magasins spécialisés ainsi que la commerce en gros ou au détail, au sens le plus large également, de produits alimentaires dérivés monastiques ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription...) dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article quatre - DUREE

La société a une durée illimitée.

TITRE DEUX –APPORTS ET TITRES

Article cinq - APPORTS

En rémunération des apports, cinq mille six cent huit (5.608) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six - APPELS DE FONDS

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article sept – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article huit - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété du titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sauf pour les délibérations relatives à la modification du capital social, à la transformation de la forme juridique ou à la dissolution de la société, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à ce sujet.

Article neuf - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

À défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

b) si la société compte plus de deux actionnaires, de tous les autres actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.

Chaque actionnaire dispose en outre d'un droit de préemption à valeur égale sur les titres à céder au prorata des actions détenues.

À cette fin, le cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément ou renonçant à leur droit de préemption.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

Article dix - **DEMISSION**

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard au cours du cinquième exercice qui suit la démission ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'année en cours lors de la démission ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves, à savoir le double test de liquidité et de solvabilité, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article onze - **EXCLUSION**

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait telle que définie à l'article précédent au plus tard au cours du cinquième exercice qui suit l'exclusion.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à l'exclusion est soumis aux règles de la distribution de réserves, à savoir le double test de liquidité et de solvabilité, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courrier recommandé. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par courrier recommandé.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article douze - **ADMINISTRATION**

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsque l'assemblée générale nomme plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe collégial. Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article treize - **REUNION - DELIBERATIONS**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandat est considéré comme étant présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Article quatorze – POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article quinze – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par :

- L'administrateur unique.
- En cas de conseil d'administration, par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs agissant conjointement pour tout engagement d'une valeur supérieure à dix mille euros (10.000,00 €) et par la signature d'un seul administrateur pour tout engagement d'une valeur égale ou inférieure à dix mille euros (10.000,00 €).

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules. Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article seize – REMUNERATION

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

La rémunération de l'administrateur pourra consister en une somme d'argent et/ou en avantages de toute nature comme la mise à disposition d'un véhicule, d'un téléphone ou encore d'un immeuble ou de toutes les charges y afférentes.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés.

Article dix-sept – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article dix-huit – CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-neuf - **REUNION**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article vingt – **NOMBRE DE VOIX**

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article vingt-et-un - **DELIBERATION**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article vingt-deux – **SEANCES – PROCES-VERBAUX**

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article vingt-trois - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-quatre - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-cinq - **DISSOLUTION**

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article vingt-six - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Septième résolution : Renouvellement/désignation des administrateurs.

L'assemblée générale déclare que le mandat des administrateurs ci-avant désignés vient en principe à expiration le 5 mai 2025 :

L'assemblée ratifie toutes opérations effectuées par les administrateurs ci-avant désignés depuis l'échéance de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2)

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

1. Monsieur BOURGUIGNON Marc prénommé ;
2. Monsieur BOURGUIGNON Florent prénommé.

Ici présent(s) ou représenté(s) et qui accepte(-nt).

Le mandat de(s) l'administrateur(s) sera exécuté à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Huitième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale décide que le siège de la société sera établi à 4141 Louveigné, Rue de la Sapinière, 22.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Neuvième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

À l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la désignation des administrateurs-délégués et de son président.

À l'unanimité, le conseil d'administration ci-avant désigné, ici présent ou représenté comme dit-ci-avant, décide :

- de nommer en qualité de président, pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur BOURGUIGNON Marc prénommé ;
- de nommer administrateurs-délégués, pour la durée de leur mandat d'administrateurs : Monsieur BOURGUIGNON Marc et Monsieur BOURGUIGNON Florent, tous deux prénommés".

Pour extrait conforme,

Valérie VACA, Notaire associé à Louveigné.

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement, statuts coordonnés et rapport spécial de l'organe d'administration.